

En vertu du droit international coutumier, un État est responsable des dommages causés à d'autres États et à leur environnement si ceux-ci ont été subis à la suite d'activités de son ressort ou de sa juridiction. Ce concept est contenu dans le principe 21 de la déclaration de Stockholm sur la protection de l'environnement. On le retrouve également dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le Droit de la Mer.

L'Irak a également violé le but et l'objet de la Convention sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles, dont il est signataire. Cette convention interdit de modifier la composition d'une étendue d'eau à des fins militaires de facons qui aient des effets graves, durables et généralisés. De même, les protocoles de 1977 aux conventions de Genève de 1949 sur le droit des conflits armés, bien qu'ils ne soient pas en vigueur en Irak, interdisent aux États de se servir de techniques de guerre avec l'intention de causer du tort à l'environnement naturel.

Le principe de base contenu dans toutes ces conventions est que le droit international interdit la déprédation délibérée de l'environnement à des fins militaires. Bien que ce principe existe comme règle du droit international coutumier, le but d'un énoncé juridique international plus rigoureux serait de confirmer que le principe lie tous les États et d'en renforcer l'aplication.